

DCM 24 07 054

Service : CULTUREL - Vie Associative
Affaire suivie par : Hélène SACRAMENTO
Nomenclature : 7.5 Subventions
Objet : **Subvention exceptionnelle 2024 destinée à l'Amicale CNL des locataires Danton Villiers**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PHILIPPE représenté par M. PRIVAT

Absents, Excusés, non Représentés : 3

Mme BAUCE, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant le statut associatif,

VU la demande tardive de subvention municipale par l'« Amicale CNL des locataires Danton Villiers »,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 17 juin,

CONSIDERANT que pour la mise en place de mesures destinées à aider les locataires de Danton Villiers, une subvention de 300€ sera versée à titre exceptionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

05.07.2024

DECIDE de verser pour l'année 2024, une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ au profit de l'association « Amicale CNL des locataires Danton Villiers ».

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2024.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Dreveil, le 04 JUL 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Dreveil